

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 11 Mars 1927;*

*Vu le consentement donné le 23 septembre 1927
par M. Claude LACROIX, propriétaire,*

Arrête :

Article premier.

*La borne armoriée sise à Rully (Saône-et-Loire)
dans la propriété de M. Claude LACROIX, au lieu dit
"La queue de l'Etang"*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire

au Maire de la commune de Rully et

à M. Claude LACROIX, propriétaire, demeurant à

Rully,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 3 novembre

1927

Signé Edouard HERRIOT